

COPIE

CHAMBRE D'ACCUSATION  
=====

AUDIENCE DU VENDREDI 23 DECEMBRE 1983  
=====

ORDONNANCE

No 251

rendue sur les recours déposés par M. Georges URBAN  
et Mme Sylvie KRISTOF contre la décision de M. le  
Procureur général de classer la PP 2018/80 ouverte  
ensuite de la mort de M. Alain URBAN.

Ce jour, LA CHAMBRE D'ACCUSATION  
rend l'ordonnance suivante :

Vu les recours,  
Vu le dossier,  
Vu les pièces produites,  
Où les conseils des recourants et  
le Ministère public,

Attendu que le recours à la Chambre  
d'Accusation est ouvert contre la décision du Parquet de  
classer une procédure après instruction (art. 190 al.2  
et 198 CPP).

Que les parties civiles ont qualité  
pour recourir (art. 190 et 23 CPP).

Que les recours ont été déposés  
dans la forme et le délai prescrits par l'article 192 CPP.

Qu'ils sont donc recevables à la  
forme.

Qu'après instruction, le Parquet  
peut classer la procédure non seulement lorsque les  
conditions légales de la poursuite ne sont pas remplies,  
mais encore pour des raisons d'opportunité (art. 198 al.1  
CPP; PONCET, Le nouveau CPPG annoté, Genève 1978, p.280).

Qu'en cas de recours, la Chambre  
revoit toujours librement l'usage que le Parquet a fait  
de son pouvoir de classement (art. 198 al.2 CPP; OCA  
90/79, 42/83, 116/83).

Que le classement (art. 198 CPP) est motivé en l'espèce par la constatation que l'instruction est terminée (art. 185, 197 CPP) et qu'elle n'a pas révélé des charges suffisantes pour permettre une inculpation (art. 134, 137 CPP).

Que la seule question litigieuse est de savoir si l'instruction peut ou non être considérée comme complète.

Que la décision du juge d'instruction sur ce point (art. 185 CPP) n'a pas été notifiée dans les formes prévues par l'article 192 al.3 CPP, de sorte que les parties civiles sont encore recevables à l'attaquer (art. 23, 190 al.1, 192 al.2 et 3 CPP), alors même que la décision du Parquet de ne pas faire usage de la faculté qui lui est ouverte par l'article 197 CPP n'est pas susceptible d'un recours à la Chambre (art. 190 al.2 CPP).

Qu'il faut donc entrer en matière sur la question de savoir si l'instruction est ou non terminée (cf. OCA 113/82).

Que le juge d'instruction, procédant conformément à l'article 65 CPP a chargé un collègue de trois experts de rechercher, du point de vue médical, la cause du décès d'Alain URBAN.

Que les experts, qui ont rendu leur rapport et qui ont répondu aux questions ultérieures, se sont exprimés de manière complète sur les faits pertinents et il n'apparaît aucune divergence entre eux (art. 76 CPP).

Que les experts ont conclu que le décès était dû à un trouble aigu du rythme cardiaque déclenché par les phénothiazines et que cette issue fatale n'est pas imputable à une faute professionnelle.

Que les recourants n'apportent apparemment aucun élément inconnu ou ignoré des experts qui puisse être de nature à faire douter de leurs conclusions, étant observé que leur compétence et leur impartialité n'ont pas été contestées.

Que si des médecins - dont l'opinion a été communiquée aux experts - sont en désaccord avec ceux-ci et qu'il surgit une querelle de spécialistes, cela ne pourrait, dans la meilleure des hypothèses pour les recourants, que jeter le doute sur l'exactitude des conclusions, mais ne saurait conduire à une certitude inverse, et il doit être rappelé qu'au pénal le fardeau de la preuve incombe à l'accusation (art. 5 CPP)

Que l'on pourrait donc considérer comme inutile (art. 118 al.1 CPP) d'affronter à nouveau l'opinion des experts et celle du Professeur BERNHEIM qui, cela doit être observé, s'est montré très prudent

lors de sa dernière audition, en se bornant à évoquer d'autres hypothèses quant aux causes du décès.

Que la Chambre tient à relever que l'instruction a été menée avec beaucoup de soin.

Qu'il ne lui échappe pas qu'une confrontation des experts avec le Professeur BERNHEIM ne pourra pas être organisée rapidement en raison des agendas très chargés des experts et entraînera des frais supplémentaires.

Qu'elle ne reste cependant pas insensible au désir des proches d'Alain URBAN de faire autant que possible la lumière sur les causes de son décès.

Que le Professeur BERNHEIM ne saurait être assimilé à un expert privé ou à un témoin, puisqu'il a lui-même procédé à l'autopsie à la demande du juge et qu'il apparaît donc comme un expert, même si, vu l'urgence, il n'a pas reçu une mission écrite.

Que l'on peut imaginer, vu la technicité des problèmes, qu'il ne se soit pas exprimé de manière complète devant le juge et qu'une confrontation avec le collège d'experts permettrait de lever tout doute sur la question de savoir si l'opinion du Professeur BERNHEIM est de nature à modifier les conclusions des experts.

Que la Chambre, non sans hésitation, décide d'ordonner la confrontation sollicitée, afin également de montrer aux parties civiles que les autorités judiciaires n'ont en aucune façon le désir de ne pas rechercher la vérité ou de permettre à qui que ce soit d'échapper à ses responsabilités.

Que d'autres actes d'instruction, en l'état du dossier, n'apparaissent pas nécessaires.

Que la Chambre ajoutera qu'il ne saurait être question de pousser les investigations au-delà de ce qui peut raisonnablement fournir un résultat sur le plan pénal.

Par ces motifs,

LA CHAMBRE D'ACCUSATION,

Après en avoir délibéré en commun :

A la forme :

Reçoit les recours.

Au fond :

Ordonne que la procédure soit retournée au juge d'instruction pour qu'il procède, en présence des parties civiles, à une confrontation entre les experts et le Professeur BERNHEIM.

Fait et prononcé à Genève, en  
Chambre du Conseil, les jour, mois et an que dessus.

Siégeant : MM. B. CORBOZ, président,  
A. CLERC et J-J. PORTALES, juges assesseurs et  
Mme C. JORAND, greffier de Chambre.

C. Jorand

